

DÉCISION DU PRÉSIDENT
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2023DC0018

**OBJET : MARCHES PUBLICS - ACHAT COLIS ALIMENTAIRES DE NOËL POUR
PERSONNES ÂGÉES - AVENANT 01**

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_2020DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 et suivants et R.2194-1 et suivants,

VU la décision n°CCAS_2021DC048 du 5 août 2021 autorisant la signature du marché public,

CONSIDÉRANT que la commune a décidé de conclure un marché public pour procéder à l'achat de colis alimentaires de Noël pour les personnes âgées,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter une modification au marché en cours d'exécution,

CONSIDÉRANT qu'il convient par voie d'avenant, d'acter ces modifications dans le cadre du marché 2113FCM « Achat de colis alimentaires pour les personnes âgées »

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec la société Société LA QUERCYNOISE, domiciliée ZA le Périé, route de Figeac, 46 500 GRAMAT, un avenant 01 actant les modifications suivantes :

- Modification de l'avant dernier alinéa de l'article 10.2 du CCAP qui devient : « *Le mois n est le mois de la date anniversaire de la notification du marché ou le dernier indice connu à cette date* »

Les autres conditions du marché restent inchangées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.